

Edito

Les Etats-Unis adopteront-ils les IFRS en lieu et place des US GAAP en 2013 ? Cette question n'a pour l'heure aucune réponse officielle. Chacun fait son pronostic. Une chose est certaine : l'IASB et le FASB ont récemment donné un nouveau coup d'accélérateur à la convergence. Ainsi en témoignent la nomination de deux nouveaux membres américains à l'IFRIC et l'actualisation du programme de travail conjoint présenté dans ce numéro. La concentration des normalisateurs sur ce dernier objectif risque de les conduire à freiner, voire reporter – manque de ressources oblige – certains travaux significatifs comme le projet Assurance.

Bonne lecture.

Michel Barbet-Massin

Jean-Louis Lebrun

Sommaire

Brèves

Principes français
AMF
Normes IFRS
US GAAP

page 2
page 3
page 4
page 7

Etudes particulières

Le calcul du résultat dilué par action en cas d'émission de stock options

page 8

Les amendements proposés par l'IASB de la norme IFRS 2 et de l'interprétation IFRIC 11 sur le traitement des paiements sur base d'actions réglés en trésorerie au sein d'un groupe

page 11

La Doctrine au quotidien

page 13

Rédacteurs en chef :

Michel Barbet-Massin, Jean-Louis Lebrun

Rédaction :

Fabienne Colignon, Isabelle Courbière, Françoise Flores, Edouard Fossat, Julien Herveau, Pascal Jauffret

Nous contacter :

Mazars
Exaltis, 61, rue Henri Régnauld
92 075 – La Défense – France
Tél. : 01 49 97 60 00

www.mazars.com

News

Vers une adoption plus rapide des IFRS en Europe

Dans le cadre de son processus d'adoption des normes IFRS, l'Europe a récemment modifié les compétences d'exécution conférées à la Commission. L'objectif poursuivi est de permettre une adoption plus rapide des normes et interprétations internationales. Pour cela, la Commission utilisera la procédure de réglementation avec contrôle tout en veillant à une concertation plus rapide entre Parlement, Conseil, Comité de réglementation et Commission.

L'IFRIC compte désormais 14 membres

La Fondation de l'IASB avait annoncé en novembre 2007 vouloir élargir la composition du comité d'interprétation. Deux membres ont été nommés en avril 2008 :

- Margaret M. Smyth,
- Scott Taub,

Tous deux sont américains. M. Taub est l'ancien responsable des affaires comptables de la SEC.

Principes français

➤ Vers la suppression de la publication au BALO pour les sociétés cotées

Le décret 2008-258 du 13 mars 2008 supprime l'obligation, pour les sociétés cotées, de publier certaines informations financières au Bulletin d'Annonces Légales Obligatoires (BALO). Cette réforme était attendue par tous car elle concerne des informations redondantes avec celles demandées par la directive « Transparence », le Code Monétaire et Financier et le règlement de l'AMF. Ces nouvelles dispositions seront applicables à compter du 1^{er} septembre 2008.

Ce décret supprime, pour les sociétés dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé les obligations suivantes de publication au BALO :

- Information financière
 - le montant net du chiffre d'affaires du trimestre écoulé (auparavant obligatoire dans les 45 jours qui suivaient chacun des trimestres de l'exercice),
 - le projet d'affectation du résultat, ainsi que les projet de comptes annuels et, le cas échéant, de comptes consolidés (auparavant obligatoire dans les 4 mois qui suivaient la clôture de l'exercice),
 - le tableau d'activité et de résultats et le rapport d'activité semestriel (auparavant obligatoire dans les 4 mois qui suivaient la fin du premier semestre de l'exercice).
- Opérations sur valeurs mobilières
 - La notice en cas d'émission d'obligations ou de titres participatifs avec appel public à l'épargne,
 - La notice en cas d'augmentation de capital par émission d'actions nouvelles ou de valeurs mobilières de placement donnant accès au capital si les informations prévues sont contenues dans un document destiné à l'information du public dans les conditions prévues par le règlement général de l'AMF,
 - La notice avant l'émission, l'exposition, la mise en vente ou l'introduction de titres sur le marché français par voie d'offre au public.
- Inventaire des valeurs mobilières détenues en portefeuille

Le décret supprime par ailleurs, pour ces sociétés et leurs filiales, l'obligation d'adresser aux actionnaires l'inventaire des valeurs mobilières détenues en portefeuille à la clôture de l'exercice et d'en déposer deux exemplaires au greffe.

Les sociétés cotées devront néanmoins continuer à publier au BALO, dans les 45 jours qui suivent l'approbation des comptes par l'assemblée générale ordinaire, les comptes annuels approuvés, les comptes consolidés le cas échéant, ainsi que la décision d'affectation du résultat. Si les documents concernés, présents dans le rapport financier annuel déjà déposé auprès de l'AMF, ne sont pas modifiés par l'assemblée ayant approuvé les comptes, les sociétés seront dispensées de les publier au BALO. En revanche, un avis devra être inséré dans ce même bulletin contenant l'attestation des commissaires aux comptes et faisant référence à ces informations réglementées publiées. Rappelons que l'obligation de publier des comptes avant l'assemblée générale a été supprimée.

➤ Associations et fondations : tableau d'emploi des ressources collectées auprès du public

Les associations et fondations faisant appel à la générosité du public doivent établir un tableau d'emploi des ressources collectées auprès du public. Ce tableau doit être inclus dans l'annexe aux comptes. Cependant, il n'existe aucune présentation normée de ce tableau. Les méthodes et présentations retenues varient sensiblement d'un organisme à l'autre. L'avis n°2008-08 du CNC propose un modèle pour harmoniser les publications.

Ce modèle prévoit notamment d'identifier le solde des ressources collectées et non utilisées des campagnes antérieures sous la rubrique « à nouveau ». Des mesures transitoires simplificatrices sont proposées pour déterminer ce solde lorsque les données historiques ne sont pas disponibles.

L'avis propose de rendre ces dispositions obligatoires pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2009.

➤ Cession de titres de participation : précisions quant à l'utilisation fiscale du coût moyen pondéré

Dans son instruction B-1-08 d'avril 2008, et suite à la mise en place du régime d'imposition aux taux de 8% puis de 0% pour les titres de participation, la Direction Générale des Impôts modifie la tolérance administrative admettant la

règle du Coût Unitaire Moyen Pondéré (CUMP) en précisant les conditions d'application.

Ainsi, la méthode du CUMP ne peut pas être appliquée :

- en cas de cession de la totalité d'une ligne de participations en l'absence de cession partielle antérieure (ceci concerne la distinction long terme/court terme) ;
- si elle n'est pas également appliquée sur le plan comptable. L'option pour l'application de cette méthode s'effectue pour chaque catégorie de titres de même nature et elle devra être appliquée pour l'ensemble des cessions ultérieures jusqu'à la cession de la totalité des titres de la ligne ;
- si elle fait apparaître une moins-value à court terme, alors que l'application de la méthode du FIFO ne ferait pas apparaître cette moins-value.

L'instruction est applicable à compter de sa date de parution, soit avril 2008.

➤ TVA : non assujettissement des arrhes et des indemnités d'immobilisation

Quelle que soit leur dénomination (arrhes, acomptes ou indemnités d'immobilisation), les sommes abandonnées au fournisseur par le client qui ne donne pas suite à la réalisation d'une vente de biens ou de services soulèvent inévitablement la question d'un possible assujettissement à la TVA.

Trois décisions (CAA Bordeaux 25 octobre 2007 n° 04-1631, 4e ch. Sté Concepts d'entreprises et de prestations de services, CAA Lyon 31 octobre 2007 n° 06-00525, 5e ch. SA Société immobilière de Construction et de Promotion Marcel Faure, CE 30 novembre 2007 n° 263653, Sté Thermale d'Eugénie-les-Bains) concluent toutes les trois au non assujettissement à la TVA des sommes abandonnées au fournisseur.

De ces trois arrêts, il paraît possible de tirer les conclusions suivantes :

- Ne sont pas assujetties à la TVA les sommes dont le versement est déclenché par la non réalisation ou l'annulation d'une livraison de biens ou d'une prestation de services, lorsque leur charge pèse sur la partie qui est à l'origine de la non réalisation ou de l'annulation et qu'elles viennent compenser, même forfaitairement, le préjudice subi par l'autre partie.
- Il semble qu'il importe peu désormais que l'attitude de la partie qui est à l'origine de la rupture soit juridiquement fautive ou non. En d'autres termes, le fournisseur peut faire valoir qu'il a subi un préjudice, même si le client n'a pas eu un comportement juridiquement fautif.

➤ Publication trimestrielle : les points notés par l'AMF

L'Autorité des Marchés Financiers a publié le 7 avril 2008 le résultat d'une étude des publications trimestrielles de 115 sociétés cotées (80 sociétés françaises, 21 émetteurs EURO STOXX 50 et 14 groupes de l'indice Footsie-FTSE).

Cette étude souligne notamment que :

- 99% des émetteurs ont publié l'information dans le délai légal de 45 jours suivant la fin du trimestre ;
- 87% des émetteurs français ont fourni une description des opérations et événements importants. Les informations fournies concernent le plus souvent les facteurs conjoncturels (évolution du marché...), stratégiques (acquisitions, cessions...) ou spécifiques au groupe (évolution de portefeuille produits, investissements...). L'AMF souligne que seulement un groupe sur deux a présenté cette information de manière distincte de la description générale de la situation financière comme le préconisait la position de place.
- La description narrative de la situation financière de l'émetteur concerne le chiffre d'affaires à 88% et les autres éléments du compte de résultat dans 37% des cas. Un émetteur français sur deux, et la totalité des émetteurs EURO STOXX 50 et FTSE, ont utilisé des indicateurs non normalisés (ie EBITDA, endettement net...).
- Seulement 10% des émetteurs français publient des comptes trimestriels contre 67% pour les groupes de l'indice EURO STOXX 50 et 29% pour ceux du FTSE.

L'étude détaillée est disponible sur le site Internet de l'AMF : http://www.amf-france.org/documents/general/8249_1.pdf

Normes IFRS

➤ Projet de modification du règlement général de l'AMF concernant les interventions sur titres visés par une OPA

L'AMF a lancé le 10 avril dernier une consultation publique sur un projet de modification de son règlement général portant notamment sur les points suivants :

- Introduction de la notion de période de pré-offre : cette période débute avec la publication par l'AMF des caractéristiques financières du projet d'offre et se termine lors de la publication par l'AMF de l'avis de dépôt du projet d'offre. Pendant cette période de pré-offre, l'intervention de l'initiateur sur les titres de la cible est strictement interdite,
- Assouplissement du règlement concernant les interdictions d'intervention de l'initiateur sur les titres de la cible avant l'ouverture de l'offre : entre la publication de l'avis de dépôt du projet d'offre et l'ouverture de l'offre, l'initiateur peut intervenir dans la limite du tiers des titres de la cible et à la condition que les prix soient fixés dans les mêmes conditions que si l'offre était déjà ouverte. Cet assouplissement des textes vise à un rapprochement encadré avec la pratique observée,
- Les prestataires de services d'investissement, parmi lesquels les établissements finançant le projet d'offre, sont responsabilisés dans le contrôle des transactions réalisées dans le cadre de leur activité habituelle.

Les commentaires relatifs à ce projet sont attendus par l'AMF avant le 16 mai 2008.

➤ L'IASCF annonce la revue de sa constitution

La fondation de l'IASB a annoncé le lancement de la révision de sa constitution. Deux sujets ont d'ores et déjà été identifiés comme prioritaires :

- Les règles de gouvernance ;
- La composition du Board de l'IASB.

Ces deux sujets feront l'objet d'une publication pour commentaires dans le courant du mois de mai. Cette publication devrait proposer la création d'un Monitoring Group auquel les Trustees de la fondation devront rendre compte. Le Monitoring Group aurait notamment le pouvoir de :

- Nommer les trustees ;
- Apprécier les procédures utilisées par les Trustees pour nommer les membres du Board de l'IASB ;
- Revoir la stratégie de l'IASB et son efficacité. A ce titre, le Monitoring Group pourrait apprécier l'agenda de travail du normalisateur sans pouvoir le modifier ;
- Vérifier le respect des procédures de l'IASB.

Les membres du Monitoring Group actuellement pressentis sont :

- Le Directeur Général du Fonds Monétaire International,
- Le Président du Comité Marchés Emergents de l'IOSCO,
- Le Président du Comité Technique de l'IOSCO,
- Le Président du régulateur japonais (Japan Financial Services Agency),
- Le Président de la SEC,
- Le Président de la Banque Mondiale,
- Le représentant désigné de la Commission Européenne.

Concernant la composition du Board, l'IASCF devrait proposer de porter le nombre de membres à 16 contre 14 actuellement, répartis comme suit :

- 4 membres représentant la zone Asie – Océanie,
- 4 membres représentant l'Europe,
- 4 membres représentant l'Amérique du Nord,
- 4 membres de toutes régions pour autant que l'équilibre géographique global est maintenu.

Au-delà du seul critère géographique, l'IASCF veut favoriser la diversité pour susciter de nouvelles approches et renforcer la légitimité de l'IASB.

La réflexion sur ces deux sujets prioritaires devrait conduire à des modifications dès le 1^{er} janvier 2009. Pour les autres sujets, l'IASCF envisage une fin de travaux pour le 1^{er} janvier 2010.

➤ Réduire la complexité d'IAS 32 et IAS 39

DOCTR'in vous l'annonçait dès le mois de mars : l'IASB a publié un Discussion Paper qui vise à proposer des aménagements des normes pour réduire la complexité de la comptabilisation des instruments financiers. Ce document pourrait se traduire, à moyen terme, par une modification des normes existantes.

L'IASB a identifié des paramètres qui sont non négociables pour envisager des solutions :

- Les propositions des commentateurs ne doivent pas aboutir à réduire l'utilisation de la juste valeur par rapport ce qui est prévu par les normes existantes ;
- Les changements proposés doivent idéalement améliorer la pertinence et la compréhension de l'information financière.

La démarche entreprise par l'IASB s'articule en trois étapes :

- L'IASB considère qu'une grande part de la complexité de la comptabilisation des instruments financiers réside dans la multiplicité des méthodes de comptabilisation et d'évaluation (juste valeur vs coût amorti, cinq catégories d'actifs financiers...). L'IASB propose donc comme axe de réflexion de réduire le nombre de catégories.
- A longue échéance, l'IASB envisage de comptabiliser et évaluer l'ensemble des instruments financiers selon une seule méthode. Le normalisateur international explique dans ce contexte pourquoi la juste valeur est la meilleure méthode possible.

- A moyen terme, l'utilisation de la juste valeur pour l'ensemble des instruments financiers pose des problèmes qui ne peuvent être résolus dans des délais courts. L'IASB propose plusieurs évolutions envisageables en vue d'une solution à court ou moyen terme : maintenir des méthodes mixtes (juste valeur et coût), ouvrir plus largement l'option juste valeur, faire évoluer les règles de couverture...

Par ailleurs, le champ des instruments financiers auxquels seraient appliqués les nouveaux principes et les difficultés de détermination de la juste valeur sont hors champ de l'étude.

Les commentaires sur cette analyse sont attendus pour le 19 septembre 2008. Notons que ce projet est également mené avec le normalisateur américain FASB. Celui-ci a publié un appel à commentaires s'appuyant sur le document préparé par l'IASB. La date limite de réponse est également fixée au 19 septembre.

➤ Projet d'interprétation D24 – Customer contributions

La période de commentaires relative au projet d'interprétation D24 – Customer contributions (voir DOCTR'in de janvier 2008) s'est achevée le 25 avril 2008. La problématique traitée concerne la comptabilisation des contributions reçues de clients sous forme d'actif mis à disposition ou de trésorerie.

Mazars soutient ce projet d'interprétation et souligne la nécessité de proposer un guide d'application pour les nombreuses situations relevant de cette problématique.

Toutefois, nous avons formulé les réserves générales suivantes :

- Le champ de l'interprétation gagnerait à être restreint pour ne pas interférer avec les contrats de concession (IFRIC 12) et les opérations bénéficiant de subventions publiques (IAS 20) ;
- Il ne nous semble pas réaliste d'envisager un traitement comptable unique pour l'ensemble des situations visées par l'interprétation. Il serait en revanche opportun de préciser un cadre d'analyse au sein duquel les entités pourraient exercer leur jugement pour définir un traitement comptable approprié aux transactions considérées.

➤ Mise à jour de la road map Convergence IASB-FASB

Dans la perspective de la mise en œuvre des IFRS aux Etats-Unis à compter de 2013, l'IASB et le FASB ont entrepris de mettre à jour leur programme de travail conjoint. Le but est de concentrer les ressources sur les projets prioritaires qui ont une chance d'être terminés en 2011. Cette décision rejaillit sur le champ d'application des différentes révisions et sur le rejet de toute problématique très controversée. De plus, l'IASB observerait une nouvelle pause dans les révisions de normes entre 2011 et 2015. Cette mise à jour modifie sensiblement les perspectives d'évolution des normes sur cette période.

En voici les principaux éléments :

- Comptabilisation du chiffre d'affaires : le Discussion Paper sera publié et discuté comme il était prévu, soit en présentant deux méthodes d'évaluation.
- Modalités d'évaluation à la juste valeur : le développement de la norme à publier devrait être largement fondée sur SFAS 157. Toutefois le projet devrait comprendre la définition d'un « entry price ».
- Consolidation : ce projet est prioritaire compte tenu de la crise financière actuelle et qui devrait être développé sur la base des travaux IASB en cours.
- Sortie de bilan (« derecognition ») : la crise financière rend également ce projet difficile prioritaire. Les premiers travaux du staff sont à reprendre et à finaliser.
- Présentation des états financiers : le projet sera poursuivi mais recentré sur son objectif initial, soit la présentation de l'information dans les états financiers primaires. De plus les sujets de controverse devraient être évités ; ainsi le résultat net serait conservé ainsi que le « recycling » des éléments comptabilisés en capitaux propres.
- Avantages au personnel : suite au Discussion Paper, une révision de la norme devrait être engagée afin d'éliminer le corridor et l'évaluation des actifs sur la base du rendement attendu. Le traitement des plans à cotisations définies avec garantie de rendement proposé dans le Discussion Paper sera retenu si le résultat de la consultation est positif, abandonné sinon.

- Contrats de location : le périmètre du projet serait réduit, avec pour objectif essentiel de porter la totalité des dettes du locataire au bilan. Les contrats de location simple actuels donneraient lieu à comptabilisation sur le modèle du contrat de location financement, la dette ayant pour contrepartie le droit d'usage acquis. La comptabilité du loueur demeurerait inchangée.

Ces décisions auront naturellement un impact sur le programme de travail de l'IASB. Ainsi, le projet « Assurances » pourrait être retardé, tandis qu'il est établi que la révision d'IAS 37 « Provisions » ira à son terme. Les travaux sur les droits d'émission ou bien sur les regroupements d'entreprises sous contrôle commun dont l'IASB avait décidé le lancement en décembre dernier ne seront développés qu'à la condition que les moyens disponibles soient suffisants.

➤ Comptabilisation du chiffre d'affaires

Le Board a approuvé les premiers chapitres du Discussion Paper présentant les principales caractéristiques applicables quel que soit le modèle d'évaluation retenu : nécessité d'un contrat, définition d'une obligation de performance, conditions de satisfaction d'une obligation de performance. Le modèle proposé permet aujourd'hui d'envisager à la fois la comptabilisation du chiffre d'affaires à l'avancement et la comptabilisation du chiffre d'affaires à l'achèvement.

➤ Révision d'IAS 37 « Provisions »

En février, les décisions du Board semblaient avoir entraîné l'évaluation des passifs non financiers sur le chemin de la juste valeur, à travers l'évaluation d'une valeur de transfert fût-il hypothétique. Cette décision semble avoir été remise en cause au cours de cette session, sans que soit véritablement caractérisée et formalisée la base d'évaluation à retenir. Des divergences de vue significatives sont apparues sur le bien-fondé de prise en compte d'une marge, au-delà d'une marge pour risque et incertitude.

⇒ Consolidation

La crise financière incite le Board à accélérer le projet de révision de la norme IAS 27 « Consolidation » et SIC 12 « Entités ad hoc ». En lieu et place du Discussion Paper initialement annoncé, le Board a décidé de préparer directement un exposé-sondage.

Le staff a proposé d'entreprendre une double démarche :

- caractériser le modèle du contrôle qui détermine s'il y a lieu de consolider ;
- définir les notes annexes à fournir, au-delà des exigences actuelles, afin que toutes les informations pertinentes relatives aux entités non consolidées soient bien requises ;
- compléter les notes annexes actuelles relatives aux filiales, afin, en particulier, de bien appréhender toutes les restrictions qui peuvent peser sur les actifs et passifs contrôlés.

⇒ Comptabilisation des joint ventures

Le débat en réaction aux lettres de commentaires reçues, dont 2/3 sont négatives, a été très animé. Le Board a néanmoins confirmé le principe de l'élimination de l'intégration proportionnelle, tout en axant les travaux à venir sur :

- la prise de nouveaux contacts avec les entreprises afin d'appréhender les difficultés d'application qui ont été largement signalées,
- l'établissement de contacts avec des groupes d'utilisateurs afin d'appréhender les besoins d'information que la suppression de l'intégration proportionnelle laisserait non satisfaits.

US GAAP

⇒ Etude sur les restatements aux Etats-Unis entre 1997 et 2006 : un sujet d'attention aussi pour les sociétés européennes ?

Le Département du Trésor Américain a publié en avril 2008 une étude sur les raisons et les conséquences des restatements¹ effectués par les sociétés cotées aux Etats-Unis entre 1997 et 2006.

Cette étude, bien que réalisée sur des sociétés dont les comptes sont établis conformément aux US GAAP, est une

source d'enseignements pour les sociétés européennes en IFRS en raison de la convergence des deux référentiels.

Les leçons de cette étude qui porte exclusivement sur l'impact des corrections d'erreur sur les états financiers sont les suivantes :

- Forte augmentation des corrections d'états financiers déposés auprès de la SEC : de 90 en 1997 à 1 577 pour la seule année 2006 ;
- Réaction négative du marché vis-à-vis de ces corrections, même si elle tend à se réduire ;
- Diminution des corrections dues à des fraudes ou des problématiques de reconnaissance du chiffre d'affaires ;
- Augmentation des corrections liées aux opérations non récurrentes, aux dépenses non courantes et aux reclassements.

En effet, au-delà des problématiques classiques liées au chiffre d'affaires (20% des corrections) et à la comptabilisation des charges d'exploitation (23% des corrections), cette étude met en évidence la complexité et les difficultés d'application de certaines normes comptables, notamment sur les sujets suivants :

- Comptabilisation et évaluation des instruments de dettes (19% des corrections) ;
- Comptabilisation des acquisitions, fusions, cessions et réorganisations (17% des corrections) ;
- Paiements sur base d'actions (12% des corrections) ;
- Charge d'impôt (9% des corrections) ;
- Consolidation incluant les problématiques liées aux entités ad hoc (8% des corrections) ;
- Tableau de flux de trésorerie (5% des corrections).

Cette liste comprend – qui s'en étonnera ? – nombre de difficultés comptables rencontrées dans les groupes publiant leurs comptes en IFRS.

La volonté du normalisateur international de simplifier certaines normes comptables, comme le prouve la publication récente par l'IASB du Discussion Paper « Réduire la complexité du reporting des instruments financiers », n'est sans doute pas étrangère à ce constat.

L'étude est disponible sur le site du Département du Trésor américain :

http://www.treas.gov/press/releases/reports/FinancialRestatements_1997_2006.pdf

1. les restatements correspondent à des corrections des états financiers.

Le calcul du résultat dilué par action en cas d'émission de stock options

La norme IAS 33- *Résultat par action* doit être appliquée obligatoirement par les sociétés dont les actions sont cotées ou par celles qui entrent dans un processus de cotation. Elle impose à ces sociétés de présenter, sous le résultat net, le résultat de base par action et le résultat dilué par action.

Si ces concepts peuvent apparaître relativement simples – le résultat de base par action correspond au résultat net divisé par le nombre réel d'actions et le résultat dilué par action à un résultat net retraité divisé par le nombre potentiel d'actions – leur mise en œuvre pratique peut s'avérer complexe.

➤ Le résultat de base par action

La détermination du résultat de base par action peut être extrêmement simple pour la majorité des entreprises. Toutefois, il convient toutefois de porter une attention particulière aux points suivants :

- le résultat de base par action doit correspondre au résultat attribuable aux actions ordinaires, après retraitement de tout dividende préférentiel. Ainsi, les sociétés ayant émis plusieurs classes d'actions devront retraiter le résultat pour ne retenir que celui qui revient aux porteurs d'actions ordinaires ;
- le nombre d'actions à prendre en compte est le nombre moyen pondéré d'actions en circulation au cours de l'exercice. Cela signifie :
 - que les actions auto détenues doivent être exclues du calcul, et
 - que les actions émises au cours de l'exercice et les actions propres rachetées ou revendues ne doivent être prises en compte que pour la durée pendant laquelle elles ont été effectivement en circulation au cours de l'exercice.

➤ Le résultat dilué par action

La détermination du résultat dilué par action prend pour point de départ le calcul du résultat de base par action, en y apportant les modifications suivantes relatives aux instruments émis par l'entité donnant un accès différé au capital (les actions ordinaires potentielles, selon la terminologie de la norme IAS 33, résultant d'instruments comme les obligations convertibles ou remboursables en actions, les bons de souscription d'actions) :

- Retraitement du numérateur (résultat) : élimination des charges qui n'auraient pas été supportées si les actions ordinaires potentielles dilutives étaient déjà émises. Par exemple, pour une obligation convertible, il faut annuler dans le résultat la charge d'intérêts nette d'impôts liée aux obligations, comme si les obligations avaient été converties au 1^{er} jour de l'exercice ;
- Retraitement du dénominateur (nombre d'actions) : ajout au nombre moyen pondéré d'actions en circulation du nombre moyen pondéré d'actions ordinaires potentielles dilutives. Un instrument dilutif émis sur un exercice précédent est réputé avoir été converti au 1^{er} jour de l'exercice. En revanche, un instrument émis dans le courant de l'exercice ne sera pris en compte que prorata temporis.

Ne doivent être prises en compte que les actions ordinaires potentielles **dilutives**, à l'exclusion de celles qui ont un effet relatif. Sont considérées comme relatives :

- les actions ordinaires potentielles qui ont pour effet d'augmenter le résultat par action, et
- les actions ordinaires potentielles résultant de bons de souscription d'actions ou d'options d'achat ou de souscription d'actions dont le prix d'exercice est supérieur au cours moyen de l'action pendant l'exercice.

Par ailleurs, le caractère dilutif ou relatif d'un instrument sur le résultat par action s'apprécie après prise en compte de l'impact sur le résultat par action des instruments plus dilutifs. Il convient donc de classer les instruments source d'actions ordinaires potentielles du plus dilutif au moins dilutif, avant de déterminer, étape par étape, le caractère dilutif ou non des instruments.

Traitement des bons de souscription d'actions ou des options de souscription ou d'achat d'actions

Comme indiqué précédemment, les BSA ou options de souscription ou d'achat d'actions ne sont considérés comme dilutifs que si leur prix d'exercice est inférieur au cours moyen de l'action constaté au cours de l'exercice.

Ainsi, des BSA peuvent être relatifs une année, et par conséquent exclus du calcul du résultat dilué par action, et être dilutifs l'année suivante du fait d'une augmentation du cours de l'action.

Lorsque des BSA émis par l'entité sont dilutifs au sens de la norme IAS 33, **il ne faut pas pour autant ajouter au dénominateur le nombre total d'actions qui seront émises en cas d'exercice de ces BSA.**

En effet, il convient d'analyser l'exercice global des BSA comme :

- une émission d'actions souscrites au cours moyen de l'exercice, et
- une émission d'actions gratuites.

Les actions souscrites au cours moyen de l'exercice ne sont ni dilutives, ni relatives, et ne sont pas prises en compte dans le calcul du résultat dilué par action. Seules les actions gratuites seront intégrées au calcul.

Exemple :

La société a émis 100 BSA, donnant chacun le droit de souscrire à une action au prix de 60. Le cours moyen de l'action sur l'exercice s'élève à 75.

L'exercice global des BSA génère une entrée de trésorerie de 6.000, ce qui représente 80 actions souscrites au prix de 75. Le nombre d'actions « gratuites » dilutives, à ajouter au dénominateur pour le calcul du résultat dilué par action, est donc de 20.

Cas particulier des paiements sur base d'actions

Dans le cas de paiements sur base d'actions qui seront réglés en instruments de capitaux propres de l'entité, il convient de procéder à la même analyse que celle applicable aux BSA. La seule différence réside dans la **détermination du prix d'exercice** : dans le cadre des paiements sur base d'actions, il faudra retenir un prix d'exercice « complet », i.e. intégrant la juste valeur des services restant à rendre par le salarié bénéficiaire (appréciée au 1^{er} jour de l'exercice, ou à la date d'attribution du paiement sur base d'actions si elle est intervenue au cours de l'exercice).

La juste valeur des services restant à rendre par le salarié bénéficiaire correspond à la charge restant à comptabiliser sur la période de *vesting* résiduelle en application de la norme IFRS 2.

Exemple :

La société a attribué à ses salariés le 1/1/n, sous réserve d'une période de *vesting* de 4 ans, 100 options donnant chacune le droit de souscrire à une action au prix de 60. Le cours moyen de l'action sur l'exercice s'élève à 75. La valorisation unitaire de l'option, au 1/1/n, s'établit à 20.

Pour le calcul du résultat par action au 31/12/n, le prix d'exercice « complet » de l'option s'élève à 80 (prix d'exercice, 60, augmenté de la juste valeur des services à rendre sur la période de *vesting*, 20). Il est supérieur au cours moyen observé sur l'exercice (75).

Les options sont donc relatives, et ne sont pas intégrées au calcul du résultat dilué par action.

Pour le calcul du résultat par action au 31/12/n+1, il convient de ré-examiner le caractère dilutif des options, par rapport à la fois à la réestimation du « prix d'exercice complet » et au cours moyen de l'action pour l'exercice n+1. Le cours moyen en n+1 s'élève à 85.

Le prix d'exercice « complet » de l'option au 1/1/n+1 s'élève à 75 (prix d'exercice, 60, augmenté de la charge IFRS 2 restant à comptabiliser sur la période de *vesting* résiduelle, 15). Les options sont donc dilutives. L'exercice global des options génère un prix d'exercice total de 7.500, ce qui représente 88 actions souscrites au prix de 85. Le nombre d'actions « gratuites » dilutives, à ajouter au dénominateur pour le calcul du résultat dilué par action, est donc de 12.

L'IASB a lancé en septembre 2005 un projet d'amendements de la norme IAS 33, parallèlement à un projet similaire mené par le FASB. Ce projet devrait aboutir à la publication d'un exposé-sondage au cours du 1^{er} semestre 2008, mais l'échéance de publication de la norme révisée n'est pas encore arrêtée.

Dans l'attente de ces amendements, les résultats de base et dilué par action devront toujours être calculés selon les dispositions de la norme IAS 33 actuelle.

Abonnez-vous à DOCTR'in

DOCTR'in, la lettre mensuelle d'information de MAZARS sur la doctrine, est totalement gratuit. Pour vous abonner, envoyez un mail à doctrine@mazars.fr en précisant :

- Vos nom et prénom,
- Votre société,
- Votre adresse e-mail

Vous recevrez DOCTR'in dès le mois suivant par e-mail au format pdf.

Si vous ne souhaitez plus recevoir DOCTR'in, envoyez un mail à doctrine@mazars.fr en précisant « désabonnement » dans l'objet de votre message.

Les amendements proposés par l'IASB de la norme IFRS 2 et de l'interprétation IFRIC 11 sur le traitement des paiements sur base d'actions réglés en trésorerie au sein d'un groupe

L'IASB a publié en novembre 2006 l'interprétation IFRIC 11 relative aux plans de stock options à l'intérieur d'un groupe. Cette interprétation, applicable obligatoirement pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} mars 2007 (mais seulement 1^{er} mars 2008 en vertu du Règlement européen adoptant l'interprétation – cf. DOCTR'in n° 30, février 2008), traite de la comptabilisation des plans de stock options dans les comptes IFRS individuels d'une filiale, ou consolidés d'un sous-groupe, lorsque :

- les salariés de la filiale (ou du sous-groupe) se voient attribuer, par la maison-mère, des instruments de capitaux propres de la filiale ou de la maison-mère ; ou
- les salariés de la filiale (ou du sous-groupe) se voient attribuer, par la filiale, des instruments de capitaux propres de la maison-mère.

IFRIC 11 prévoit que ces différentes transactions, aux bornes des comptes individuels de la filiale ou consolidés du sous-groupe, sont bien des paiements sur base d'actions entrant dans le champ d'application de la norme IFRS 2. Les conséquences sont les suivantes :

- une charge doit être comptabilisée dans les comptes de la filiale ou du sous-groupe, dans la mesure où les salariés bénéficiaires rendent des services à cette filiale ou ce sous-groupe ;
- lorsque le paiement sur base d'actions est attribué par la maison-mère, ces transactions sont qualifiées de « equity settled », dans la mesure où la filiale ou le sous-groupe n'a pas d'obligation de remettre de la trésorerie ou un autre actif.
Par conséquent, l'avantage octroyé est comptabilisé sur la base de sa juste valeur à la date d'attribution, sans réévaluation ultérieure.
- lorsque le paiement sur base d'actions est attribué par la filiale, et porte sur des titres de la maison-mère, il est qualifié de « cash settled », dans la mesure où la filiale ou le sous-groupe a l'obligation de remettre des titres qui ne sont pas ses propres instruments de capitaux propres, mais des instruments de capitaux propres d'une entité hors groupe (la maison-mère). Il s'agit donc d'une obligation de remettre des actifs financiers, constitutive d'une dette.
Par conséquent, l'avantage à comptabiliser est réévalué, jusqu'à la date de remise des instruments aux salariés, sur la base de la juste valeur des actions sous-jacentes.

Il convient de noter que, dans ce dernier cas, la qualification du paiement sur base d'actions est différente selon que l'on se place aux bornes de la filiale ou du sous-groupe, ou aux bornes des comptes consolidés de la maison-mère.

L'interprétation IFRIC 11 a ainsi permis de préciser le champ d'application de la norme IFRS 2 et le traitement de ces cas particuliers.

Néanmoins, elle ne traite que des paiements sur base d'actions pour lesquels le salarié bénéficiaire obtient des instruments de capitaux propres. Elle ne couvre donc pas les transactions où la maison-mère attribue aux salariés de la filiale (ou du sous-groupe) un paiement en trésorerie fondé sur la valeur des titres de la maison-mère ou de la filiale.

Afin de clarifier le traitement comptable applicable à ce type de paiements sur base d'actions, l'IASB a publié en décembre 2007 des propositions d'amendement à la norme IFRS 2 et à l'interprétation IFRIC 11, afin de préciser :

- que ces transactions constituent bien, aux bornes de la filiale ou du sous-groupe, des paiements sur base d'actions entrant dans le champ d'application de la norme IFRS 2,
- quelles sont les règles de comptabilisation à appliquer sur ces transactions dans les comptes de la filiale ou du sous-groupe dont les salariés reçoivent le paiement.

Les principes retenus par l'IASB dans son projet sont les suivants :

- Ces transactions entrent bien dans le champ d'application de la norme IFRS 2, et doivent donner lieu à la comptabilisation d'une charge dans les comptes de la filiale (ou du sous-groupe).
- Dans la mesure où le salarié recevra un paiement en trésorerie, ces transactions doivent être qualifiées de « cash settled ». Ainsi, la charge comptabilisée par la filiale ou le sous-groupe sera, au final, ajustée au montant de trésorerie remis par la maison-mère aux salariés bénéficiaires. L'analyse est donc identique selon que l'on se situe aux bornes de la filiale ou au niveau des comptes consolidés de la maison-mère.
- En revanche, ces transactions ne génèrent, pour la filiale ou le sous-groupe, aucune obligation de sortie de trésorerie au bénéfice des salariés. Ainsi, bien qu'étant considérée comme « cash settled », la charge sera comptabilisée en contrepartie d'une augmentation des capitaux propres de la filiale ou du sous-groupe.
- Ces transactions, tout comme celles couvertes par l'interprétation IFRIC 11 actuelle, peuvent donner lieu à des conventions de refacturation entre la maison-mère et la filiale bénéficiaire. Ni IFRS 2 ni IFRIC 11 n'ont vocation à traiter de ces conventions de refacturation, qui doivent donc être analysées indépendamment des transactions de paiement sur base d'action auxquelles elles se rapportent.

La date d'application obligatoire de ces amendements n'est pas indiquée dans le projet de l'IASB.

Ces propositions d'amendements sont les bienvenues, dans la mesure où elles permettent de lever le doute sur la norme applicable à ce type de transactions, et établissent clairement la nécessité de comptabiliser une charge dans les comptes de la filiale ou du sous-groupe, dès lors que ses salariés perçoivent une rémunération fondée sur des actions.

Néanmoins, on pourra s'interroger :

- sur le caractère suffisant de ces précisions sur le champ d'application de la norme IFRS 2. D'autres structurations de transactions ne risquent-elles pas de nécessiter de nouveaux amendements à la norme IFRS 2 ?
- sur la cohérence des principes retenus avec ceux d'IFRS 2 ou IFRIC 11 : la réévaluation des plans « cash settled » est-elle justifiée par le fait que le salarié perçoit in fine de la trésorerie, ou bien par le fait que l'entité encourt un passif, qu'il convient d'évaluer à sa juste valeur ?

Après trois ans d'application d'IFRS 2, deux interprétations (IFRIC 8 et IFRIC 11) et quelques questions non résolues (celles traitées dans le projet d'amendements, mais aussi la comptabilisation des PEE, par exemple), peut-être est-il temps pour l'IASB de réexaminer les principes et les définitions des paiements sur base d'actions et de procéder à un premier relifing de la norme IFRS 2.

↳ Manifestations / publications

Conférences IMA France

Le mardi 6 mai 2008, Jean-Louis Lebrun, Associé Mazars et membre de l'IFRIC, animera un petit-déjeuner débat en partenariat avec IMA France sur l'actualité de l'organe d'interprétation des normes de l'IASB.

Le mardi 21 mai 2008, Isabelle Sapet, Associée Mazars, animera un petit-déjeuner débat en partenariat avec IMA France pour présenter un retour d'expérience suite à la première application de la norme IFRS 7 sur les informations à fournir sur les instruments financiers.

L'inscription à ces deux conférences peut être effectuée sur le site Internet d'IMA France (www.ima-france.com).

Séminaires « Actualités des normes IFRS » et « Arrêté des comptes »

L'équipe Doctrine de Mazars animera tout au long de l'année 2008 plusieurs séminaires consacrés à l'actualité des normes IFRS. Ces séminaires, organisés par Francis Lefèbvre Formation, auront lieu les 20 juin, 26 septembre et 19 décembre 2008.

Deux journées dédiées à l'arrêté des comptes seront également organisées fin 2008 avec Francis Lefèbvre Formation. L'une pour faire le point sur l'actualité comptable, fiscale et juridique dans l'environnement français. L'autre pour faire le point sur les normes IFRS.

Les formulaires d'inscription sont à retirer auprès de Francis Lefèbvre Formation, 13-15 rue Viète, 75017 Paris.

↳ Principaux sujets soumis à la doctrine

Normes françaises

- Le régime d'auto assurance chômage des OPAC est-il représentatif d'avantages postérieurs à l'emploi ? Quel passif comptabiliser ?
- Apport partiel d'actifs entre entités sous contrôle distinct comptabilisé aux valeurs réelles : comment traiter l'omission d'un passif dans le traité d'apport ?
- Opérations d'échanges de conditions d'intérêts : couverture ou opérations spéculatives ?

Normes IFRS

- Parties liées d'un véhicule de titrisation et comptabilisation d'un emprunt rétrocedant le résultat du véhicule ;
- Méthode de consolidation d'une société détenue à plus de 50% dans laquelle certaines décisions doivent être prises à l'unanimité du conseil d'administration ;
- Présentation de données comparatives et méthode de consolidation d'un regroupement d'entreprises sous contrôle commun ;
- Périmètre de consolidation d'une société de capital risque ;
- Première application de l'amendement d'IAS 1 sur les informations à fournir sur le capital ;
- Une cession "sans recours" entraîne-t-elle automatiquement la décomptabilisation des créances cédées ?
- Acquisition d'une société immobilière portant des entrepôts : regroupement d'entreprises ou acquisition d'actifs ?

Calendrier des prochaines réunions de l'IASB, de l'IFRIC et de l'EFRAG

IASB

du 19 au 23 mai 2008
du 16 au 20 juin 2008
du 21 au 25 juillet 2008

IFRIC

les 8 et 9 mai 2008
les 10 et 11 juillet 2008
les 4 et 5 septembre 2008

EFRAG

du 7 au 9 mai 2008
du 11 au 13 juin 2008
du 9 au 11 juillet 2008

DOCTR'in est une publication éditée par Mazars & Guérard. L'objectif de cette publication est d'informer ses lecteurs de l'actualité de la comptabilité. DOCTR'in ne peut en aucun cas être assimilé, en totalité ou partiellement, à une opinion délivrée par Mazars & Guérard. Malgré le soin particulier apporté à la rédaction de cette publication, Mazars & Guérard décline toute responsabilité relative aux éventuelles erreurs ou omissions que cette publication pourrait contenir.

La rédaction de ce numéro a été achevée le 5 mai 2008
© MAZARS - mai 2008 - Tous droits réservés



MAZARS